

GE_GERICHTE DCSO/418/2022 vom 30. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_418_2022

FR: GE_GERICHTE DCSO/418/2022 du 30 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE DCSO/418/2022 del 30 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

E. 2

2.1.1 L'art. 394 al. 1 CC prévoit qu'une curatelle de représentation est instituée en faveur d'une personne qui a besoin d'aide lorsqu'elle ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée.

Sous réserve d'une décision contraire de l'autorité de protection de l'adulte, l'instauration d'une curatelle de représentation est sans effet sur la capacité civile de la personne représentée (art. 394 al. 2 CC). Celle-ci est toutefois liée par les actes exécutés en son nom par le curateur (art. 394 al. 3 CC).

Lorsque la curatelle de représentation porte sur la gestion du patrimoine du représenté, l'autorité de protection de l'adulte détermine les biens sur lesquels

- 4/6 -

A/1799/2022-CS portent les pouvoirs de gestion du curateur. Il peut s'agir de l'ensemble des biens de la personne concernée (art. 395 al. 1 CC).

2.1.2 Selon l'art. 68d al. 1 et 2 LP, si un curateur a la compétence de gérer le patrimoine d'un débiteur majeur dont la capacité civile n'a pas été limitée, et que la nomination dudit curateur a été communiquée à l'office, les actes de poursuite destinés au débiteur doivent être notifiés à ce dernier et à son curateur. Il n'existe toutefois qu'une seule poursuite, dont le sujet est le débiteur faisant l'objet de la curatelle.

Dans la mesure où la curatelle porte sur des droits du débiteur susceptibles d'être touchés par la poursuite, tels sa fortune ou ses revenus, le curateur peut exercer tous les droits appartenant au débiteur lui-même. Il peut notamment – comme le débiteur et parallèlement à lui – former opposition au commandement de payer (KOFMEL/EHRENZELLER, in BSK SchKG I, 3ème édition, N 15 ad art. 68d LP). Dans une telle hypothèse, la poursuite ne peut être continuée que si toutes les oppositions ont été levées (celle du débiteur, celle du curateur ou les deux), ce qui pour certains auteurs implique qu'ils soient tous deux cités à une audience de mainlevée ou à tout le moins aient la possibilité de se déterminer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_280/2013 du 24 juin 2013 consid. 4.3.1; KOFMEL/EHRENZELLER, op. cit., N 16 ad art. 68d LP; GEHRI, in KUKO SchKG, 2ème édition, 2014, N 4 ad art. 68d

LP; PENON/WOHLGEMUTH, in *Kommentar SchKG*, 4ème édition, 2017, N7 ad art. 68d LP; ABBET, in *La mainlevée de l'opposition*, 2017, N 30 ad art. 84 LP).

E. 2.2

Il résulte en l'espèce du dossier que la poursuivie fait l'objet depuis le 30 septembre 2020 d'une mesure de curatelle de représentation, dont la portée s'étend à la gestion de ses revenus et biens ainsi qu'à l'administration de ses affaires courantes. Cette mesure, communiquée à l'Office par les curateurs, n'entraîne toutefois aucune diminution de la capacité civile de l'intimée, laquelle conserve ainsi, concurremment aux curateurs, la possibilité d'agir seule.

Au vu de cette situation, c'est à juste titre que l'Office a notifié un exemplaire du commandement de payer aux curateurs (art. 68d al. 1 LP) et un second à la poursuivie elle-même (art. 68d al. 2 LP), ce que la plaignante ne conteste pas.

Dans la mesure où le déroulement de la procédure de poursuite était destiné à produire des effets sur des éléments patrimoniaux de la poursuivie faisant l'objet de la mesure de curatelle – soit ses revenus et biens –, les curateurs pouvaient exercer en son nom l'ensemble des droits lui revenant, au nombre desquels celui de former opposition au commandement de payer. L'opposition formée par leurs soins est donc valide, ce que la plaignante ne conteste pas.

Dès lors qu'opposition avait été valablement formée, la continuation de la poursuite supposait qu'elle soit retirée ou écartée. Le fait que seuls les curateurs, et non la poursuivie, aient formé opposition est de ce point de vue sans pertinence dès lors que, selon la jurisprudence et la doctrine rappelées ci-dessus

- 5/6 -

A/1799/2022-CS (consid. 2.1.2), la poursuite ne pouvait être continuée qu'après que toutes les oppositions aient été écartées.

On comprend de la plainte que, pour la plaignante, l'opposition formée par les curateurs a été valablement levée par le jugement rendu le 7 mars 2022 par le Tribunal. Il résulte toutefois des pièces du dossier que les curateurs n'ont pas été entendus dans le cadre de la procédure de mainlevée, vraisemblablement (la requête de mainlevée n'ayant pas été produite) en raison du fait que la plaignante ne les a pas mentionnés. Il n'est ainsi pas établi qu'ils auraient été cités à une audience ou qu'un délai leur aurait été imparti pour se déterminer, ni qu'un exemplaire de la décision – dans laquelle ils ne sont pas mentionnés, pas plus que l'existence d'une curatelle - leur aurait été communiqué. Or il va de soi que l'exigence que l'opposition formée par le curateur de représentation soit écartée avant que la poursuite ne puisse être continuée n'a de sens que pour autant que le curateur puisse être entendu dans la procédure, ce qui suppose d'une part qu'il soit cité aux débats ou à tout le moins qu'une possibilité de s'exprimer lui soit réservée, et d'autre part que la décision lui soit communiquée de manière à ce qu'il puisse s'il l'estime utile exercer le droit de recours dont bénéficie le représenté. En d'autres termes, l'opposition formée par le curateur ne peut être valablement levée ou écartée dans une procédure à laquelle ce curateur n'a pas la possibilité de participer.

Il en résulte dans le cas d'espèce que le jugement du 7 mars 2022 produit par la plaignante à l'appui de sa réquisition de continuer la poursuite ne peut être considéré comme une décision écartant l'opposition formée par les curateurs. C'est donc à bon droit que l'Office a

refusé de continuer la poursuite.

La plainte sera dès lors rejetée.

* * * * *

- 6/6 -

A/1799/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 1er juin 2022 par A_____ SA contre la décision rendue le 23 mai 2022 par l'Office cantonal des poursuites dans la poursuite N° 1_____. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Luca MINOTTI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Véronique AMAUDRY- PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.